

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 ramadan 1415 - 10 février 1995

138<sup>ème</sup> année

N° 12

## Sommaire

### Lois

<b>Loi organique n° 95-11 du 6 février 1995</b> , relative aux structures sportives .....	<b>335</b>
<b>Loi n° 95-12 du 6 février 1995</b> , portant ratification de la convention de coopération économique et technique, conclue le 4 juillet 1992 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine .....	<b>336</b>
<b>Loi n° 95-13 du 6 février 1995</b> , portant ratification d'un accord sur les transports routiers internationaux conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Portugal .....	<b>336</b>
<b>Loi n° 95-14 du 6 février 1995</b> , portant ratification d'un échange de lettres en date des 11 et 17 avril 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Suède relatif à l'octroi d'un prêt .....	<b>336</b>
<b>Loi n° 95-15 du 6 février 1995</b> , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Corée, relatif aux services aériens réguliers entre et à travers leurs territoires respectifs .....	<b>336</b>
<b>Loi n° 95-16 du 6 février 1995</b> , portant ratification des conventions de prêt et de vente à tempérament, conclues le 16 novembre 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement pour la contribution au financement du projet de développement rural intégré (phase II) .....	<b>337</b>
<b>Loi n° 95-17 du 6 février 1995</b> , portant ratification d'un accord de prêt conclu le 9 décembre 1994 entre la République Tunisienne et la fonds arabe de développement économique et social pour la contribution au financement du projet d'aménagement et de développement routier .....	<b>337</b>
<b>Loi n° 95-18 du 6 février 1995</b> , portant ratification d'un accord de garantie conclu le 29 novembre 1994, entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à un accord de prêt conclu le 29 novembre 1994 entre ladite banque et la banque tuniso-quatarienne d'investissement ...	<b>337</b>
<b>Loi n° 95-19 du 6 février 1995</b> , portant création de l'agence de promotion de l'investissement extérieur .....	<b>337</b>

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Nomination de membres du comité technique permanent relevant du conseil supérieur des archives .....	339
--	-----

### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un directeur adjoint .....	339
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 janvier 1995 portant délégation de signature .....	339

### Ministère des Finances

Décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi. ....	339
---	-----

### Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un chef de service .....	341
---------------------------------------	-----

### Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination d'un directeur .....	341
Nomination d'un sous-directeur .....	341
Nomination de chefs de service .....	341
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	341
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	341

### Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat

Nomination d'un sous-directeur .....	342
Nomination d'un chef d'unité .....	342
Cessation de fonctions d'un chef de service .....	342

### Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un directeur .....	342
Nomination de chefs de cellule .....	342
Nomination d'un chef d'unité .....	342
Nomination d'un chef de division .....	342
Nomination de chefs de service .....	342
Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 janvier 1995 portant modification de l'arrêté du 24 août 1994 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1994/1995 .....	342

### Ministère de l'Education

Nomination de directeurs .....	343
Nomination de sous-directeurs .....	343
Nomination de chefs de service .....	343

## Avis et Communications

### Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie .....	344
--	-----

## **Loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les structures sportives sont constituées par des structures privées et par les comités municipaux du sport. Sont considérées au sens de la présente loi comme des structures sportives privées les associations et les fédérations.

### CHAPITRE PREMIER

#### **LES STRUCTURES SPORTIVES PRIVEES**

Art. 2. - Les structures sportives privées constituées par les associations et les fédérations ont pour but la formation, l'encadrement de la jeunesse, le développement de ses capacités physiques et techniques, et son accession aux plus hauts niveaux sportif et moral.

Art. 3. - Le sport civil de compétition s'exerce dans le cadre de fédérations et d'associations régies par la loi sur les associations et par les dispositions de la présente loi.

### SECTION PREMIERE

#### *L'ASSOCIATION SPORTIVE*

Art. 4. - L'association sportive fixe son statut par référence à un statut type approuvé par arrêté du ministre chargé du sport.

Art. 5. - L'association sportive est dirigée par un comité directeur composé d'un président et d'un vice-président élus par l'assemblée générale et de membres désignés par le président élu conformément au statut de l'association.

Les membres du comité directeur ne doivent pas avoir d'antécédents juridiques. L'un d'entre eux sera responsable du comité des supporters et de l'esprit sportif.

Art. 6. - L'association est financée essentiellement par ses recettes propres provenant de ses activités en relation directe ou indirecte avec son objet, par les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises privées, par le produit de la publicité et de la sponsoring, ainsi que par les dons et legs et par les contributions et les cotisations de ses adhérents.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations de ses membres.

Art. 7. - L'association sportive doit consacrer au moins 20 % des recettes provenant des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour la formation et l'encadrement de ses sportifs appartenant aux catégories benjamins, écoles, minimes et cadets.

Toute association contrevenant à cette disposition sera privée des recettes sus-mentionnées pendant une période de deux à cinq ans, et ce par arrêté du ministre chargé du sport publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les comptes de l'association sont soumis au contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. - Les relations de l'association avec ses sportifs amateurs et non amateurs sont régies par les règlements intérieurs des

fédérations spécialisées qui doivent définir chacune des deux catégories et déterminer ses rapports avec les différentes parties et fixer le statut particulier de chaque catégorie. Ces statuts seront soumis à l'approbation du ministre chargé du sport.

### SECTION DEUX

#### *LA FEDERATION SPORTIVE*

Art. 9. - La fédération sportive veille à l'exécution d'un service public dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le ministre chargé du sport.

Art. 10. - La fédération sportive regroupe les associations spécialisées dans une ou plusieurs disciplines. Le ministre chargé du sport n'habilite pas plus d'une seule fédération pour une discipline sportive donnée à l'exception de la fédération tunisienne des sports scolaires et universitaires, la fédération tunisienne des sports pour handicapés, la fédération tunisienne du sport et travail et la fédération tunisienne du sport pour tous.

Art. 11. - les associations sportives sont affiliées aux fédérations conformément à un cahier de charges élaboré par la fédération concernée, et approuvé par arrêté du Ministre chargé du sport.

Art. 12. - dans le cadre des choix nationaux les fédérations sportives jouissent de toutes les prérogatives leur permettant d'organiser et de promouvoir les activités sportives qui leur sont afférentes conformément à leurs règlements intérieurs et à leurs statuts,

Ces règlements et statuts sont fixés par référence aux règlements et statuts-types approuvés par arrêté du Ministre chargé du sport

Art. 13. - la fédération sportive exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de ses affiliés conformément à ses statuts et règlements intérieurs

Art. 14 - la fédération sportive est dirigée par un bureau fédéral composé de membres élus à concurrence des deux tiers et de membres désignés, par le ministre chargé du sport à concurrence d'un tiers

Art.15 - la fédération sportive concernée élabore le statut des entraîneurs et des arbitres qui sera approuvé par arrêté du Ministre chargé du sport

Art. 16. - la fédération sportive est soumise au contrôle administratif et financier des services spécialisés du ministère de la jeunesse et de l'enfance et du ministère des finances

Art. 17. - la fédération sportive peut constituer des ligues régionales ou nationales

Art. 18. - la fédération sportive délègue une partie de ses prérogatives aux ligues nationales et régionales

Art. 19. - la ligue veille au développement et au suivi des programmes et plans d'action ainsi qu'à la réalisation des objectifs définis par le bureau fédéral dont elle relève. Elle est chargée de la sélection et de la formation des jeunes et de l'optimisation de leurs capacités. Elle assure la préparation des sélections régionales

Art. 20. - les règlements intérieurs des fédérations sportives fixent la composition des ligues et des attributions qui leurs sont confiées

Art. 21. - Le Ministre chargé du sport peut, en cas de carence ou de mauvaise gestion, mettre fin aux activités d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des membres du bureau fédéral et ce, par arrêté dûment motivé.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

Lorsqu'il est mis fin à l'activité de la moitié au moins du nombre des membres du bureau fédéral, le Ministre chargé du sports désigne un bureau provisoire dont l'une des missions sera de convoquer l'assemblée générale dans un délai ne dépassant pas les trois mois à compter de la date de la décision.

## Chapitre II

### Les comités municipaux

Art. 22. - le comité municipal chargé du sport issu du conseil municipal veille à l'exécution des décisions du conseil municipal relatives à l'aide et à l'assistance aux associations sportives existant dans la commune et favorise les conditions propices à leurs activités éducatives et sportives

Art. 23. - le comité municipal du sport veille, conformément aux décisions du conseil municipal, au suivi de la réalisation et de la maintenance des installations sportives dépendant de la commune ou celles dont elle participe à la gestion

Art. 24. - le comité municipal du sport assure le suivi des décisions du conseil municipal tendant à généraliser la pratique du sport et à son développement et ce, en collaboration avec les structures sportives, les organisations de jeunesse, et les entreprises. Il veille à l'exploitation efficace et judicieuse des installations sportives et à leur utilisation au profit des activités du sport scolaire et universitaire et du sport civil.

## Chapitre III

### Dispositions finales

Art. 25. - sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les articles 10 à 45 de la loi n° 84-63 du 6 août 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Loi n° 95-12 du 6 février 1995, portant ratification de la convention de coopération économique et technique, conclue le 4 juillet 1992 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention de coopération économique et technique annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 4 juillet 1992, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine et portant octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de trente millions (30.000.000) de Yuan Reminbi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

### **Loi n° 95-13 du 6 février 1995, portant ratification d'un accord sur les transports routiers internationaux conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Portugal (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord sur les transports routiers internationaux annexé à la présente loi et conclu à Lisbonne le 25 octobre 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Portugal.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

### **Loi n° 95-14 du 6 février 1995, portant ratification d'un échange de lettres en date des 11 et 27 avril 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Suède relatif à l'octroi d'un prêt (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'échange de lettres en date des 11 et 27 avril 1994 annexé à la présente loi, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Suède, et portant octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de cent quarante cinq millions (145.000.000) de couronnes Suédoises.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

### **Loi n° 95-15 du 6 février 1995, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Corée, relatif aux services aériens réguliers entre et à travers leurs territoires respectifs (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord, annexé à la présente loi, conclu à Séoul le 24 novembre 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Corée, et relatif aux services réguliers entre et à travers leurs territoires respectifs.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 95-16 du 6 février 1995, portant ratification des conventions de prêt et de vente à tempérament, conclues le 16 novembre 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement pour la contribution au financement du projet de développement rural intégré (phase II) (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiées les deux conventions indiquées ci-après, annexées à la présente loi et conclues à Jeddah le 16 novembre 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement, pour la contribution au financement du projet de développement rural intégral (phase II) :

1) la convention portant octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de quatre millions (4.000.000) de dinars islamiques,

2) la convention portant octroi par la banque islamique de développement d'un mandat au gouvernement de la République Tunisienne pour l'achat en son nom d'équipements et leur acquisition à son profit et ce pour un montant de six millions trois cent mille (6.300.000) dollars U.S.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

**Loi n° 95-17 du 6 février 1995, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 9 décembre 1994 entre la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social pour la contribution au financement du projet d'aménagement et de développement routier (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 9 décembre 1994, entre la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social et relatif à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet d'aménagement et de développement routier.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

**Loi n° 95-18 du 6 février 1995, portant ratification d'un accord de garantie, conclu le 29 novembre 1994, entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à un accord de prêt conclu le 29 novembre 1994 entre ladite banque et la banque tuniso-quatarienne d'investissement (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord de garantie annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 29 novembre 1994, entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à l'accord de prêt conclu le 29 novembre 1994 entre ladite banque et la banque tuniso-quatarienne d'investissement d'un montant de vingt millions (20.000.000) d'unités de compte.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

**Loi n° 95-19 du 6 février 1995, portant création de l'agence de promotion de l'investissement extérieur (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "agence de promotion de l'investissement extérieur".

L'agence est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

L'agence de promotion de l'investissement extérieur est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement extérieur son siège est à Tunis.

Art. 2. - L'agence de promotion de l'investissement extérieur a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement relative à la promotion, dans le cadre des plans de développement économique et social, de l'investissement extérieur en Tunisie dans tous les secteurs et au développement des actions de partenariat entre les opérateurs locaux et leurs homologues étrangers.

Art. 3. - Dans le cadre de l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, l'agence de promotion de l'investissement extérieur est notamment chargée de :

- concevoir et réaliser les programmes et actions de nature à canaliser et orienter l'investissement extérieur vers les secteurs et activités qui s'inscrivent dans le cadre des priorités nationales de développement

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

- entreprendre toute action d'information et de promotion en collaboration avec les organismes publics ou privés en Tunisie ou à l'étranger, pour faire connaître l'environnement général de l'investissement en Tunisie, les opportunités d'affaires et de partenariat et favoriser leur réalisation.

Art. 4. - Les ressources de l'agence proviennent notamment :

- 1) des subventions ou dotations et avances qui pourront lui être accordées par l'Etat,
- 2) de toute recette découlant de l'exercice normal de la mission de l'agence dans le cadre de la législation en vigueur,
- 3) du produit de la vente des biens meubles et immeubles,
- 4) des produits de placement de ses capitaux,
- 5) du produit de la location des biens immeubles,
- 6) des emprunts,
- 7) des dons et legs acceptés par le conseil d'administration.

L'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur est fixée par décret. La composition du conseil d'administration de l'agence n'est pas régie par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 70 du code de commerce.

Art. 5. - L'agence de promotion de l'investissement extérieur est soumise au régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif.

Art. 6. - Sont transférées à l'agence de promotion de l'investissement extérieur, les structures de promotion situées à l'étranger relevant de l'agence de promotion de l'industrie avec les éléments patrimoniaux meubles et immeubles qui leur sont affectés ainsi que l'effectif qui y est employé.

Une convention de cession de ces éléments patrimoniaux sera conclue à cet effet et soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Art. 7. - En cas de dissolution de l'agence de promotion de l'investissement extérieur créée par la présente loi, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 2 de la loi n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie, relatives à la promotion de l'investissement extérieur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATIONS

#### Par arrêté du Premier ministre du 25 janvier 1995.

Monsieur Abdessalem Ben Hmida, maître de conférence section histoire à la faculté des lettres de la Manouba, est nommé membre du comité technique permanent relevant du conseil supérieur des archives et ce pour une durée de 3 ans.

#### Par arrêté du Premier ministre du 25 janvier 1995.

Monsieur Noureddine Doggi, maître de conférence section histoire à la faculté des lettres de la Manouba, est nommé membre du comité technique permanent relevant du conseil supérieur des archives et ce pour une durée de 3 ans.

#### Par arrêté du Premier ministre du 25 janvier 1995.

Monsieur Abdeljelil Temimi, professeur d'histoire à la faculté des sciences sociales de Tunis, est nommé membre du comité technique permanent relevant du conseil supérieur des archives et ce pour une durée de 3 ans.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

#### Par décret n° 95-196 du 30 janvier 1995.

Monsieur Abdelaziz Ghodhbane, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur-adjoint Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

#### Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 janvier 1995, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, nommant Monsieur Habib Ben Yahia, ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 5 janvier 1995 chargeant Monsieur Mohamed Mouldi Kefi, ministre plénipotentiaire, des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères à compter du 20 décembre 1994,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Mouldi Kefi, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les

actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 1994 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*

**Habib Ben Yahia**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DES FINANCES

#### Décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes et notamment son article 170,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relatif à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 95,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes dus à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion du retour provisoire en Tunisie et ce sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'intéressé doit justifier d'un séjour à l'étranger pendant une période d'une année ou plus,

- la valeur globale des effets ne doit pas dépasser mille (1000) dinars par personne et par an,

- les effets doivent être destinés à l'usage personnel ou familial et ne doivent pas revêtir un caractère commercial par leur nombre ou quantité.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret, les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif, à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des effets et objets mobiliers personnels en franchise des droits et taxes dûes, dans la limite d'une valeur globale ne dépassant pas quinze mille (15.000) dinars par foyer.

Sont exclus de la franchise visée ci-dessus, les effets et objets mobiliers qui revêtent un caractère commercial et les produits du monopole, tel que le tabac, les vins, les alcools et les spiritueux ainsi que les matières premières ou les produits semi-ouvrés, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

Est interdit la cession ou le prêt, à titre gratuit ou onéreux, des effets et objets mobiliers admis en franchise dans ce cadre, pour une période de 3 ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 à 7 du présent décret, les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier, une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local d'un motocycle ou d'un véhicule automobile de tourisme ou d'un véhicule utilitaire y compris les véhicules "tout terrain" ayant un poids total en charge n'excédant pas trois tonnes et demi (3,5 tonnes) en optant, dans un délai ne dépassant pas la date d'enregistrement de la déclaration en douane au vu de laquelle est accordé l'avantage fiscal, pour l'un des régimes suivants :

a - la franchise totale des droits et taxes dûs sous réserve d'incessibilité illimitée.

Dans ce cas, les véhicules automobiles ou les motocycles sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne "RS" et le certificat d'immatriculation doit comporter obligatoirement la mention "véhicule incessible sauf autorisation des services des douanes".

b - la franchise partielle des droits et taxes dûs avec la possibilité de cession, comme suit :

- le paiement de 25% du montant des droits et taxes dûs, s'il s'agit de véhicules utilitaires y compris les véhicules "tout terrain" ou des véhicules de tourisme dont la cylindrée n'excède pas 2000 cm<sup>3</sup> si leur moteur est à énergie essence et 2500 cm<sup>3</sup> si leur moteur est à énergie diesel.

- le paiement de 50% du montant des droits et taxes dûs, s'il s'agit de véhicules de tourisme dont la cylindrée dépasse 2000 cm<sup>3</sup> si leur moteur est à énergie essence et 2500 cm<sup>3</sup> si leur moteur est à énergie diesel.

En cas de franchise partielle, les véhicules automobiles ou les motocycles sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale.

Art. 4. - La franchise totale ou partielle visée à l'article 3 ci-dessus, est accordée pour un seul motocycle ou un seul véhicule automobile de tourisme ou utilitaire y compris les véhicules "tout terrain" par foyer.

Art. 5. - Ne sont pas admis aux régimes de la franchise totale ou partielle visés à l'article 3 du présent décret, les véhicules automobiles dont l'âge dépasse, à la date d'entrée en Tunisie, 3 ans pour les véhicules de tourisme et 5 ans pour les véhicules utilitaires y compris les véhicules "tout terrain", et ce à partir de la date de la première mise en circulation.

Art. 6. - Est considérée, "date de la dernière entrée en Tunisie" mentionnée aux articles 7 et 8 du présent décret, la date d'entrée de l'intéressé enregistrée immédiatement avant la date du dépôt auprès des services des douanes de la demande de bénéficier des avantages fiscaux accordés dans le cadre du présent décret.

Art. 7. - Les avantages fiscaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont accordés sous réserve de la justification au moyen de documents probants, du respect des conditions suivantes :

- une résidence à l'étranger égale à une année au moins pour bénéficier de la franchise concernant les effets et objets mobiliers et à deux années au moins pour bénéficier de la franchise totale ou partielle relative au motocycle ou au véhicule automobile et ce, pour la période précédant immédiatement la date de la dernière entrée en Tunisie.

- la durée globale des séjours en Tunisie ne devant pas dépasser les 120 jours par période de 365 jours,

- que l'intéressé n'a pas bénéficié, auparavant, du régime fiscal privilégié dans le même cadre,

- l'engagement de ne plus solliciter dans l'avenir le régime de faveur au même titre,

- que les effets et objets mobiliers ainsi que le motocycle ou le véhicule automobile soient importés ou acquis localement dans un délai maximum de 180 jours à partir de la date de la dernière entrée en Tunisie

- que le véhicule automobile ou le motocycle et les effets et objets mobiliers soient la propriété personnelle du bénéficiaire

- que l'acquisition, auprès des magasins exerçant sous le régime de l'entrepôt fictif, des effets et objets mobiliers ainsi que du véhicule automobile ou du motocycle a été effectuée sur la base d'une autorisation préalable du chef de bureau des douanes de rattachement et ce, sous réserve que le paiement du prix au fournisseur tunisien, soit effectué en devises convertibles et que des articles similaires n'ont pas été importés de l'étranger par le bénéficiaire,

- que l'acquisition sur le marché local des effets et objets mobiliers en exonération des droits et taxes intérieurs soit effectuée sur la base d'une autorisation préalable du centre de contrôle des impôts compétent suite à une attestation délivrée par le chef du bureau des douanes concerné certifiant que des articles similaires n'ont pas été importés par le bénéficiaire.

Art. 8. - Pour bénéficier de la franchise totale ou partielle des droits et taxes dûs, les intéressés doivent produire aux services des douanes, à l'appui de leur déclaration d'importation, outre l'inventaire, signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers y compris le motocycle ou le véhicule automobile tous documents probants justifiant la durée de leurs séjours à l'étranger précédant la date de leur dernière entrée en Tunisie tels que passeport, fiche de mouvement des entrées et sorties du territoire ou encore attestation de travail ou de poursuite d'études ou même d'autres documents tels que fiches de paie, quittances de loyers, de gaz, d'électricité et d'eau corroborées, si nécessaire, par des attestations des autorités consulaires tunisiennes compétentes.

Art. 9. - Ne sont pas prises en considération pour la détermination de la durée de séjour permettant de bénéficier du régime de faveur, les périodes passées en Tunisie et ce dans les cas suivants dûment justifiées par des documents probants présentés par l'intéressé :

- mission pour le compte de l'employeur de l'intéressé,

- stages effectués dans le cadre des études ou du travail,

- congés annuels rémunérés communément accordés pour la branche d'activité dans le pays de résidence, dans le cadre de la coopération technique tels que l'enseignement et la santé,

- hospitalisation dans les hôpitaux et les cliniques,

- autres cas de force majeure similaires qui nécessitent la présence de l'intéressé en Tunisie.

Art. 10. - La conduite ou l'utilisation du véhicule automobile ou du motocycle admis en franchise totale, par une tierce personne non autorisée, en dehors de la présence du propriétaire ou de son conjoint, constitue une infraction passible des sanctions prévues par le code des douanes.

Toutefois, les services des douanes peuvent à titre personnel et exceptionnel, autoriser l'utilisation du véhicule par les ascendants directs, le conjoint ou les descendants directs du bénéficiaire de l'avantage.

Art. 11. - La cession du véhicule automobile ou du motocycle et des effets et objets mobiliers au cours de la période d'incessibilité, est subordonnée au paiement des droits et taxes dûs



qui sont liquidés selon les taux en vigueur à la date de la régularisation et sur la base de la valeur en douane à cette même date.

Art. 12. - Lorsqu'au cours des contrôles et vérifications à postériori notamment ceux portant sur les dossiers de dédouanement, les services des douanes constatent un détournement de destination des effets et objets mobiliers personnels ainsi que des véhicules automobiles ou des motocycles admis en franchise totale, le régime de faveur accordé peut être retiré sans préjudice des poursuites pouvant résulter de cette constatation.

Art. 13. - Toute personne qui a déjà bénéficié durant plus d'une année des avantages fiscaux prévus aux articles 2 et 3 du présent décret ne peut plus demander ultérieurement d'en bénéficier et ce, même si au cours de cette période les articles admis au régime fiscal privilégié ont été totalement ou partiellement réexportés ou régularisés par le paiement des droits et taxes dûs en droit commun.

Art. 14. - En cas du décès du bénéficiaire du régime de faveur, la franchise accordée aux effets objets mobiliers et au motorcycle ou véhicule automobile demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis à la réserve d'incessibilité ci-dessus indiquée.

Art. 15. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles importés en Tunisie avant la date d'entrée en application du présent décret.

Art. 16. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. - Les ministres, des finances, de l'économie nationale et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 95-198 du 30 janvier 1995.**

Le Docteur Ben Ayed Mohamed Hichem, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Béja (sce de chirurgie) pour une période maximum de cin (5) ans.

## **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 95-199 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Hamadi Bouabid, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages directeur adjoint à l'institut technologique d'art d'architecture et d'urbanisme de Tunis.

#### **Par décret n° 95-200 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Taïeb Ben Mansour, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des dépenses et de la comptabilité à la direction des affaires financières au ministère de l'enseignement supérieur.

#### **Par décret n° 95-201 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Habib Chebbi, professeur d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service des bibliothèques à l'université de Sfax.

#### **Par décret n° 95-202 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Abdessattar Gharbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des sciences informatiques et d'ingénierie à la sous-direction des sciences exactes et appliquées à la direction générale des projets des programmes et de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur.

#### **Par décret n° 95-203 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mohsen Bouazizi, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'instruction des demandes à la sous-direction des équivalences à la direction des équivalences et de l'enseignement privé à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur.

#### **Par décret n° 95-204 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mohamed Jadlaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du personnel ouvrier à la sous-direction du personnel administratif, technique et ouvrier à la direction des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur.

#### **Par décret n° 95-205 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Abdeljelil Bourgo, professeur principal d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut Bourguiba des langues vivantes de Tunis.

#### **Par décret n° 95-206 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mustapha Khoudja, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sousse.

#### **Par décret n° 95-207 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Abderrazak Ben Amor, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'institut à l'institut supérieur de formation des maîtres de Gafsa.

#### **Par décret n° 95-208 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Faiçal Sdiri, profeseur d'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut technologique d'art d'architecture et d'urbanisme.

#### **Par décret n° 95-209 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Taoufik Ksontini, professeur principal d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école polytechnique de Tunisie.

#### **Par décret n° 95-210 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Béchir Saâdaoui, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'HABITAT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 95-211 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mohsen Chérif, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de la maintenance à la direction du matériel des ponts et chaussées relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**Par décret n° 95-212 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Salah Besbes, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'unité d'étude et de réalisation de l'institut national des sciences appliquées et des technologies de Tunis et de la faculté Ezzitouna relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 95-213 du 30 janvier 1995.**

Il est mis fin à compter du 1er septembre 1994 aux fonctions de Madame Monia Hajjem, architecte principal en sa qualité de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Kairouan.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 95-214 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Habib Chebil, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 95-215 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Habib Gobber, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (El Guettar) au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

**Par décret n° 95-216 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Jamil Lahmar, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (El Alia) au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

**Par décret n° 95-217 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Sayed Mahdouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de réalisation du projet de protection et de développement des ressources forestières et sylvo-pastorales dans le gouvernerat de Kairouan.

**Par décret n° 95-218 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mohamed Kraoua, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

**Par décret n° 95-219 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Rejeb Ben Amor, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

**Par décret n° 95-220 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Bedoui Boukhari, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion administrative du personnel administratif technique et ouvrier à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole.

**Par décret n° 95-221 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Kacem Ennine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et des études à la sous-direction de la réglementation et du contentieux relevant de la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 janvier 1995 portant modification de l'arrêté du 24 août 1994 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1994/1995.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 160 dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 24 août 1994 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1994/1995,

Arrête :

Article unique. - L'article 1er de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 24 août 1994 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1994/1995 est modifié comme suit :

Article premier (Nouveau). - La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1994 et elle sera fermée le 1er février 1995.

Tunis, le 30 janvier 1995.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 95-222 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mohamed Miled, maître assistant d'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut national des sciences de l'éducation.

**Par décret n° 95-223 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mahmoud Bessadok, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Médenine.

**Par décret n° 95-224 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Habib Karmous, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 18 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 95-225 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Larbi Hanachi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 18 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 95-226 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Abderrazak Kilani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 18 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 95-227 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Abdelhamid Ben Yaâla, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 18 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 95-228 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Hassine Hosni, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Kasserine.

**Par décret n° 95-229 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mouldi Abassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Ben Arous.

**Par décret n° 95-230 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mokhtar Jebali, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement du Kef.

**Par décret n° 95-231 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Mohamed Labidi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement du Kef.

**Par décret n° 95-232 du 30 janvier 1995.**

Monsieur Ammar Rmili, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement du Kef.

# avis et communications

**MINISTRE DES COMMUNICATIONS**

**Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie**

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0761801 U	YOUSSEF B KILANI MANNA	6,492	1978
0761824 U	AHMED B MOHAMED HAMADA	3,496	1978
0761838 J	DAHECHE AMOR	3,463	1978
0761843 P	MOHEDDINE BOUKHATLA	7,749	1978
0761856 D	DRIDI MOHAMED SALAH	6,260	1978
0761865 N	ELOUESLATI MOSTARI B KEMAIS B KEL	3,263	1978
0761892 T	HANZOUTI OTHMAN	4,833	1978
0761911 N	DHOUBI MOHD EL HEDI	16,993	1978
0761919 X	MOHAMED LAARIDHI	4,342	1978
0761941 M	CHEDLY B MESSAOUD EL FAHAL	3,007	1978
0761944 Z	FERCHICHI FATMA	7,518	1978
0761959 R	ABDELHAMID MOHD HASSEN EL OUNI	7,301	1978
0761967 Z	CHEDLIA ALOUI	12,252	1978
0761969 B	NACEUR OTHMAN HAMDOUN	3,876	1978
0761977 K	NAMMOUCHI SALAH	5,522	1978
0761986 V	HAMMI HABIB	3,422	1978
0761999 J	JELJLI GHARBI ABDELAZIZ	4,871	1978
0762001 L	HABIB DUESLATI	3,669	1978
0762002 M	MUSTAPHA B HASSEN B ABDALLAH NEFA	6,036	1978
0762021 H	BELGACEM AIFAQUI B OUSSAIF	3,132	1978
0762022 J	MEDINI MONCEF B SASSI	5,919	1978
0762025 M	SAADALLAH B AHMED CHAMEKH	17,771	1978
0762031 U	HAMDAN BACCOUCHE	7,536	1978
0762049 N	ZAKIA MAROUANE	10,236	1978
0762069 K	HAMOUDA YOUSSEF	6,910	1978
0762089 G	MOKHTAR DRIDI	3,864	1978
0762110 E	BELGACEM SQUIKEY	5,373	1978
0762111 F	LATIFA FIAMI F BELGACEM SUIKEY	7,978	1978
0762116 L	HEDI DERGACHE	16,613	1978
0762134 F	MOHD B MOHD B ALI JEBALI	3,415	1978
0762148 W	ALI CHAAIBNI	4,939	1978
0762162 L	ETTABIB JAMILA BT MOHD B AHMED	4,168	1978
0762175 A	TAHAR SLIMANE B MOHD ARFAOUI	7,054	1978
0762196 Y	SAID ABDALLAH	17,029	1978
0762201 D	SAIDI JAMILA	4,543	1978
0762207 K	AOUADI AZAIEZ	19,508	1978
0762219 Y	SAYAH ZOHRA F ALI EL MESTIRI	4,310	1978
0762226 F	AMEK HADDAD	3,078	1978
0762228 H	BELGACEM HEDI JILANI	20,172	1978
0762231 L	MOHAMED B SALAH NASRI	3,943	1978
0762254 L	IBRAHIM B MOHAMED KHALFALLAH	3,352	1978
0762260 Z	MAHJOUR ADDED	4,310	1978
0762272 F	MAHBOUBA B SALAH V ABDALAH B BOUS	4,772	1978
0762290 A	ABDELHAMID B ALI B HMIDA	5,009	1978
0762359 A	KLIFI KAMEL	4,318	1978
0762399 U	RASAH MAZNI	3,194	1978
0762425 X	HMIDA FETHI B MEZRI	5,350	1978
0762433 F	CHABAAME KHALED B HASSEN	7,268	1978
0762440 N	ALIBI DJOMAI B MOHAMED	6,334	1978
0762465 R	SOUAHI IBRAHIM B HEDI	3,421	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
Q762467 T	NAMOUCI YOUSSEF	7,201	1978
Q762492 V	MOHAMED ERREBAI	5,521	1978
Q762521 B	MLAOUHIA SLIMANE	3,392	1978
Q762528 J	HABIB HAJLAOUI	4,196	1978
Q762542 Z	HAFSI MUSTAFA B RABEH	5,283	1978
Q762563 X	LARBI NOURA	6,623	1978
Q762566 A	MOHD HEDI MOUHA	7,370	1978
Q762590 B	ABDELLATIF B KILANI ATRous	31,028	1978
Q762607 V	BOURGHIDA IDRIS B JILANI B MOHAM	4,605	1978
Q762617 F	AICHA B ROMDHANE	9,595	1978
Q762636 B	MONCEF RDISSI	25,781	1978
Q762638 D	MOHAMED B MESSAOUD	8,253	1978
Q762647 N	HABIB B MOHD METOUI	14,144	1978
Q762646 P	MOHAMED B KHLIL SOUSOUFA	4,166	1978
Q762681 A	AMOR YAKOUBI	3,091	1978
Q762683 C	LABIDI ABDELKADER	6,631	1978
Q762708 E	OTHMAN B AMMAR MSAADI	410,100	1978
Q762756 G	ABDERRAOUF B ABDALLAH	3,124	1978
Q762764 R	EL AGUNI HATTAB B MAHMOUD B ALI	4,816	1978
Q762826 H	DHAHBI GRAMI	6,461	1978
Q762829 L	ZITOUNI FERIDA	8,812	1978
Q762849 H	AOUADHI MUSTAPHA B AHMED	4,230	1978
Q762862 X	MOHD HABIB MANAI	4,710	1978
Q762882 U	EL BAHRI AMOR	3,381	1978
Q762912 B	MESSAOUD B MOHD B MESSAOUD ANIZI	3,653	1978
Q762926 S	MATMATI MONDHER	3,583	1978
Q762967 L	SOUIHI SOUILAH B HAFSI	8,587	1978
Q763017 R	JOUINI MOULDI	6,018	1978
Q763019 T	QUESLATI OUAHID	3,064	1978
Q763023 X	KHANFIK SOUAD	5,629	1978
Q763031 F	JALLOUL RAJHI	3,267	1978
Q763039 P	SAIDA HELAOUI	4,219	1978
Q763098 D	ABDELMALEK B SLIMANE	4,682	1978
Q763104 K	JELLOUL B MOHAMED RIAHI	99,976	1978
Q763109 R	NAIMA LASSGUED	11,293	1978
Q763140 Z	RABHI MEKKI	7,159	1978
Q763185 Y	KARRAM LAHSSINE	5,031	1978
Q763193 G	SADOK B AHMED B MAAMAR HAMAMI	11,390	1978
Q763229 W	LAMINE HABIBA	4,182	1978
Q763237 E	AMMAR B ABDA B SLIMAN EL HOSNI	17,584	1978
Q763236 F	NAJIA B HATIRA F ABDELKRIM CHERIF	31,216	1978
Q763244 M	JALLOUL B SALAH B ALI GHANMI	4,419	1978
Q763246 P	MOHAMED B SALEM CHERIBI	30,500	1978
Q763259 D	ABDEKRAZEK AMIRA B ABDERRAHMAN	5,581	1978
Q763276 Z	TITOUHI MOHAMED	7,090	1978
Q763300 Y	OTHMAN B QUENNAS ELBANNOURI	10,794	1978
Q763344 W	TAHAR FERCHICHI	10,231	1978
Q763347 Z	EL MONGI EL GHANMI	5,504	1978
Q763366 X	HASSEN AKROUTI	7,051	1978
Q763379 J	KHELIFA B AHMED B MOHD MHAMDI	4,687	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0763409 S	YAHIA JAMEL ABDENNACEUR	20,417	1978
0763437 X	FATHI TRABELSSY	5,813	1978
0763464 B	ZINA BARBARI F MOHD B YOUSSEF GA1	10,904	1978
0763469 G	MOHAMED MOHCEF AMARA	27,375	1978
0763478 S	EZZEDDINE B SALAH B AROUS	3,537	1978
0763487 B	NOUREDDINE B SALAH MAHMOUD	8,733	1978
0763524 S	ZAKIA BT ALI TAGHOUTI	5,140	1978
0763526 M	EL HEDI BENGUIDER	6,209	1978
0763530 Y	MOHAMED B MEFTAH TRABELSI	7,550	1978
0763531 Z	ZAROUI MOHAMED B AMOR B HAMADI	11,051	1978
0763533 B	MOULDI MACHOUCHE	7,872	1978
0763536 E	HAMOUDA GRAIET EL BACCOUCHE	4,101	1978
0763538 G	HMIDA AYARI	9,066	1978
0763540 J	HYRAGHY AMMAR	5,273	1978
0763555 A	BECHEMEKH HASSINE	7,831	1978
0763564 K	YOUSSEF B CHEDLY OUERGHI	6,952	1978
0763577 Z	MATHLOUTHI FATMA F AMOR MATHLOUTH	5,432	1978
0763587 K	SALAH B ALI AIDOUZI	3,389	1978
0763595 U	SADAQUI ALLALA B ALI	27,563	1978
0763669 Z	GHOUL AHMED B HASSINE	5,578	1978
0763679 K	MOHAMED B HASSINE B MBAREK	5,612	1978
0763682 N	GARRAM ABDELKRIM B MOHAMED	6,987	1978
0763747 J	NOUREDDINE B HAJ ALI	6,525	1978
0763750 M	MBARKI JEMAI B SAAD	5,628	1978
0763757 V	MOHD MOJAHED BOUAZI	4,765	1978
0763764 C	JERRAY JAZIA B MOHD B LETIF	6,611	1978
0763809 B	ABDELJELIL ATYAQUI	4,157	1978
0763810 C	ABDALLAH B MNIJEL B ABDALLAH RIAS	3,140	1978
0763822 R	MOHD B MANSOUR B MOHD B GOUIDER	19,581	1978
0763885 J	FATHALLI LAZHAR	5,823	1978
0763887 L	SALAH B MOHD B KILANI B EL HAJ AH	113,023	1978
0763923 A	MOHAMED ABDERRAHIM MOHD ADURTANI	15,245	1978
0763925 C	HADJI YOUSSEF	3,988	1978
0763937 R	AMARA B ZAYED	7,226	1978
0763940 U	JAMILA HAWAS F MUSTAPHA B SALAH	6,832	1978
0763947 B	CHERIF MOHAMED MEHDI	6,927	1978
0763966 X	ABDELMAJID YAHIAOUI	9,827	1978
0763988 M	FATMA OAAI F NABLI MOHAMED	4,581	1978
0764003 T	DOUIHECH MUSTAPHA B MOHD SALAH	3,877	1978
0764059 Y	BOUAZIZ MOHAMED	5,453	1978
0764072 M	MOHCEN GUIZANI	6,833	1978
0764088 E	SADOK HAFATECH	3,959	1978
0764096 H	SHIRI ABDELLAZIZ	6,438	1978
0764111 E	ISMAIL MADOUKHI	3,254	1978
0764112 F	BOUSAID MOHAMED B AMOR	9,992	1978
0764155 C	FERCHICHI MOHAMED ALI	3,877	1978
0764158 F	OMEZZINE B SALEM	4,196	1978
0764198 Z	MOHD ABDENNADHER	7,329	1978
0764210 M	AMOR AHMED B AMMAR AMRI	15,405	1978
0764214 S	ABDELLAZIZ B MOHAMED EL HAMMAMI	17,841	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

\* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 13 février 1995\*